

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-13
du 19 mars 2025
fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique
autour de l'établissement STMICROELECTRONICS FRANCE
sur les communes de Crolles et de Bernin**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12, L.515-37 et R.515-91 à R.515-96 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.441-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-17 du 30 août 2024 et n°DDPP-DREAL UD38-2024-10-04 du 7 octobre 2024 relatifs au projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour de l'établissement STMICROELECTRONICS FRANCE sur les communes de Crolles et de Bernin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-09-11 du 24 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique du 14 octobre 2024 au 25 novembre 2024 inclus, dans la commune de Crolles, concernant la demande mentionnée ci-après ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale du 3 juin 2024 présentée par la société STMICROELECTRONICS FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une extension de son usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés, implantée 850 rue Jean Monnet sur la commune de Crolles (38920), et l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ce site ;

Considérant le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 3 juin 2024 par la société STMICROELECTRONICS FRANCE ;

Considérant la réunion publique organisée le 4 novembre 2024 à Crolles par la commission d'enquête, désignée par le tribunal administratif de Grenoble ;

Considérant la consultation des conseils municipaux de Crolles et de Bernin ;

Considérant le rapport et les conclusions du 26 décembre 2024 établis par la commission d'enquête ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 janvier 2025 ;

Considérant la lettre du 5 mars 2025 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 13 mars 2025 ;

Considérant que les installations qui seront exploitées par la société STMICROELECTRONICS FRANCE sur la commune de Crolles sont classées sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par la société STMICROELECTRONICS FRANCE concerne des installations susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant, dès lors, que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Le périmètre des servitudes d'utilité publique autour du site industriel exploité par la société STMICROELECTRONICS FRANCE, implanté 850 rue Jean Monnet sur la commune de Crolles, est fixé tel qu'il figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.515-96 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la société STMICROELECTRONICS FRANCE et aux maires de Crolles et de Bernin.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Crolles et de Bernin et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Crolles et de Bernin pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de Crolles et de Bernin, consultés en application de l'article R.515-93 du code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Crolles et de Bernin.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

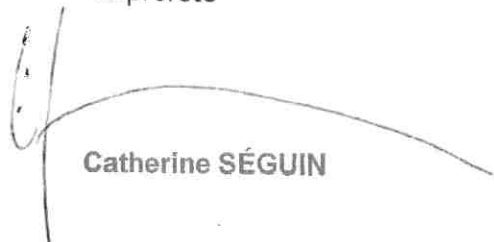
Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Crolles et de Bernin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMICROELECTRONICS FRANCE.

La préfète



Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1

Périmètre et servitudes d'utilité publique autour du site industriel STMICROELECTRONICS FRANCE Commune de Crolles (38)

Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

La société STMICROELECTRONICS FRANCE exploite à Crolles une usine de fabrication de circuits intégrés, qui sont des plaquettes de silicium (=wafer) de diamètre 200 mm et 300 mm. L'emprise foncière totale représente presque 514 200 m² dont 54 000 m² de salles blanches en surface de plancher (= lieu de fabrication).

La plus grande salle blanche [C300_GTW 1 à 9] occupe une surface de plancher de 46 431 m².

En cas d'accident, cet établissement pourrait générer des effets au-delà des limites du site : effets de surpression et toxiques.

Le site est classé à autorisation Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société STMICROELECTRONICS FRANCE dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, les produits stockés sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sont instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

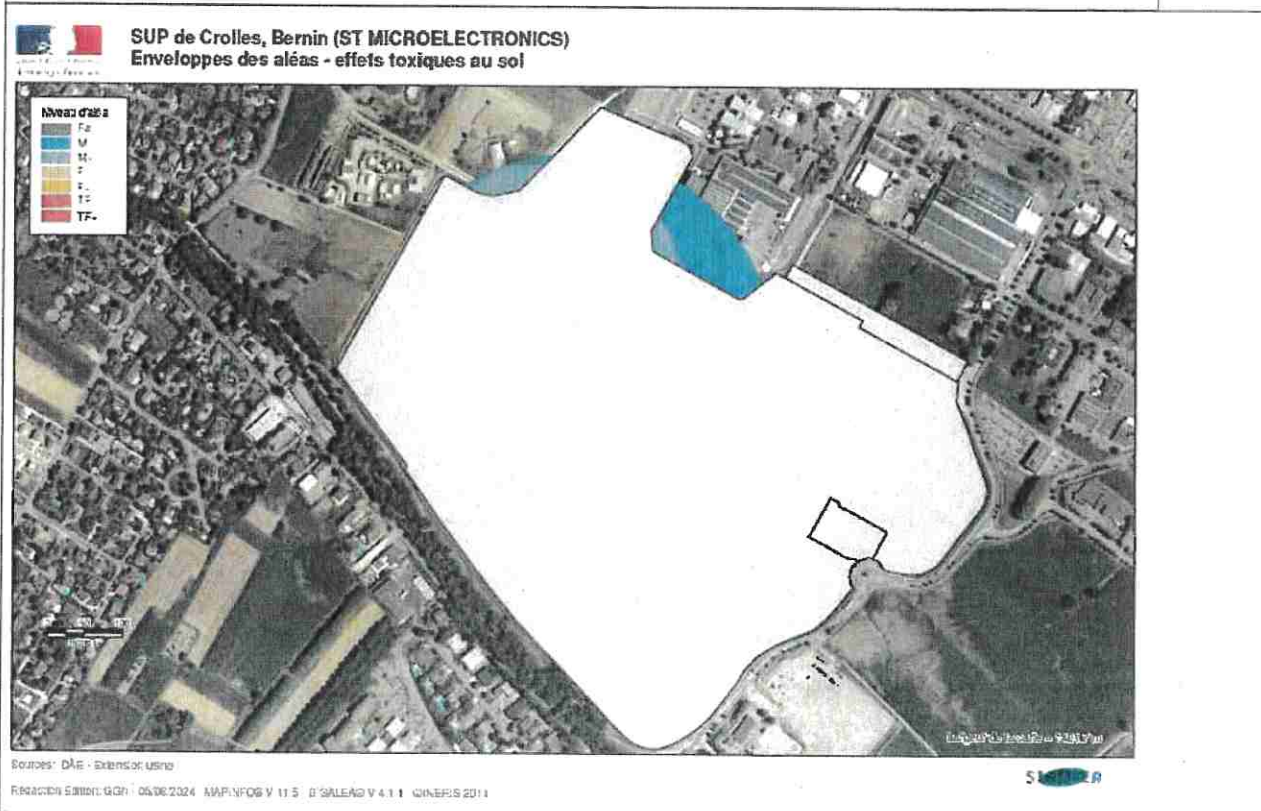
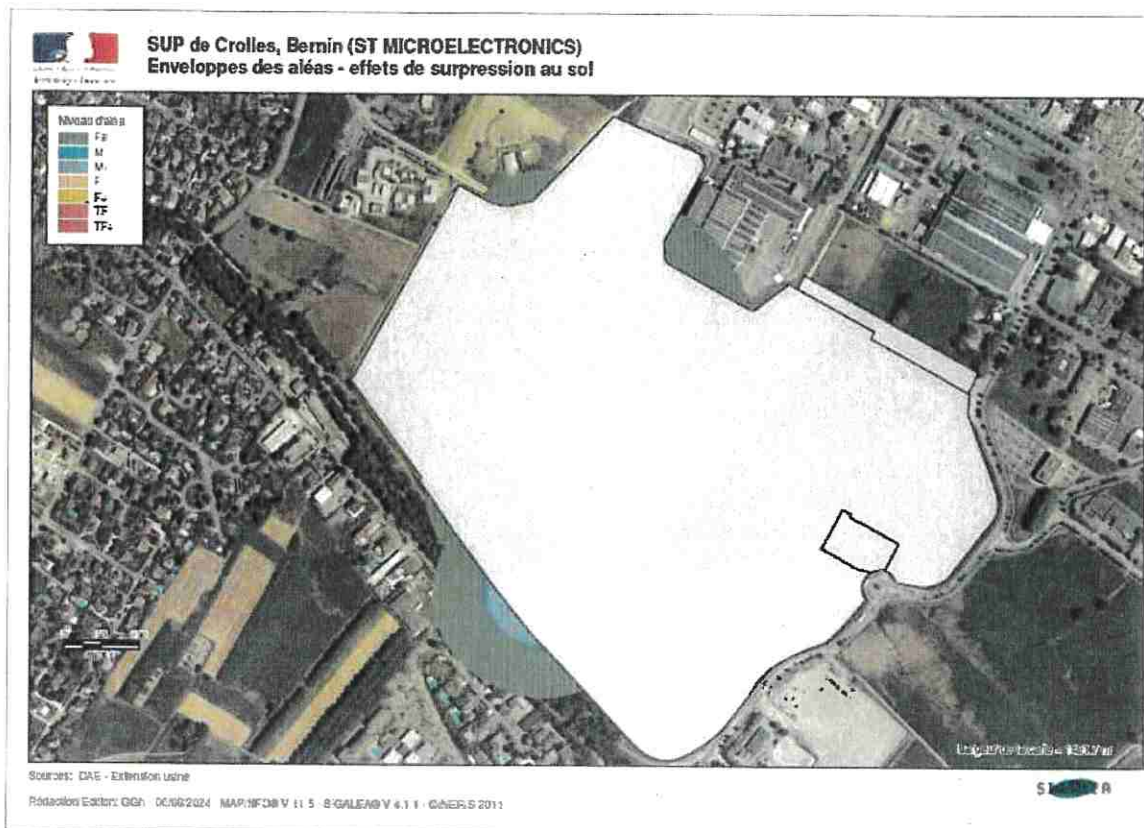
Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet de la société STMICROELECTRONICS FRANCE et ayant des effets en dehors des limites du site.

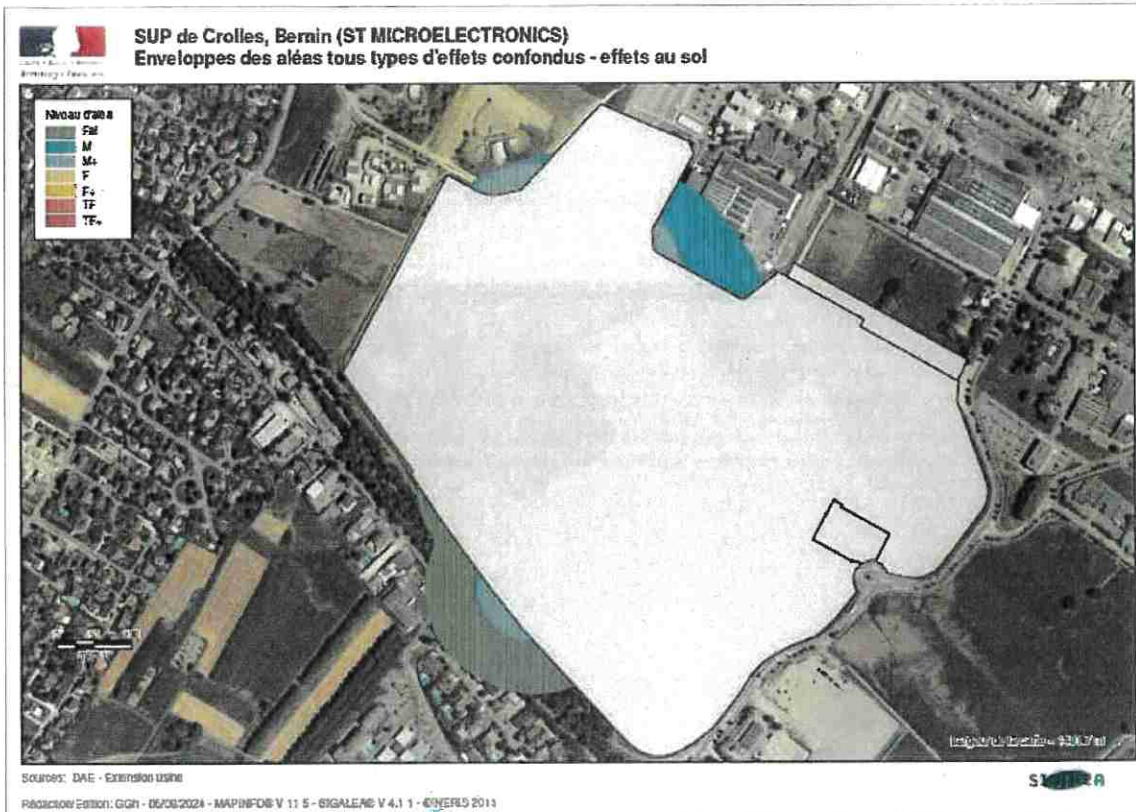
Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie du territoire des communes de Bernin et de Crolles.

La cartographie, ci-après, illustre les aléas induits par le projet de la société STMICROELECTRONICS FRANCE et donc le périmètre de servitudes.

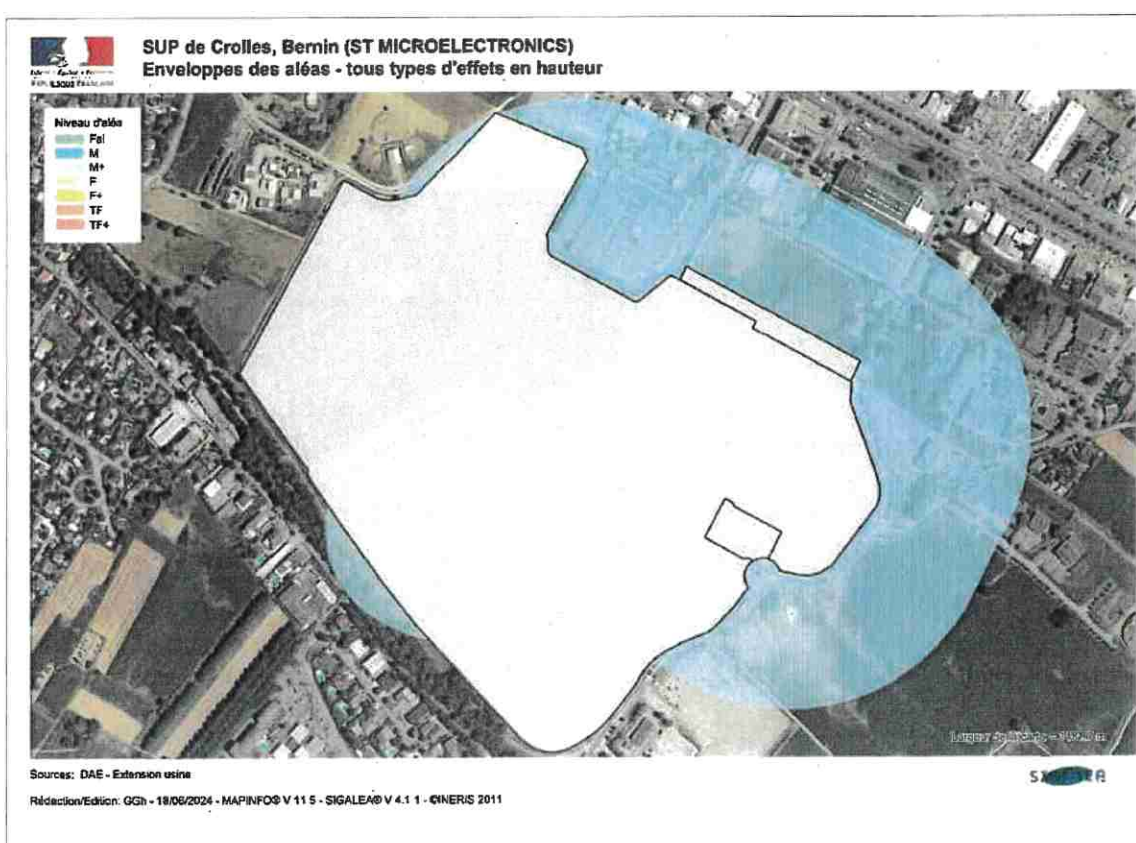
**Cartographies des servitudes d'utilité publique
associées au projet de la société STMICROELECTRONICS FRANCE**

Effets au sol





Effets en hauteur



Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposé. Ces parcelles sont situées sur le territoire des communes de Bernin et de Crolles :

Références cadastrales				
Commune / Section	Hauteur des effets	Matrice cadastrale	<i>Pour information : correspondance avec les parcelles vues par les outils ville de Crolles</i>	Usages
Bernin / AN	Effets au sol	127, 128, 129, 130, 288, 289	/	bois, voirie,
Bernin / AV		1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12	/	terrains occupés par des locaux industriels et d'habitation
Crolles / AY		128, 168, 170, 173, 188, 193	128, 168, 170, 173, 188, 193	bois, parcelles agricoles, rue Emmanuel Mounier,
Crolles / AZ		39, 40, 99	39, 40, 98, 99	société PETZL, SIERG
Bernin / AN	Effets en hauteur	127, 128, 129	/	Bois, voirie/ chemin du Teura, ruisseau de la Craponoz
Bernin / AV		1, 2	/	
Crolles / AT		3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 21, 27, 28, 29, 31, 36, 37, 38, 84, 85, 97, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 127, 139, 140, 141, 142, 148, 150 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 21, 27, 28, 29, 31, 36, 37, 38, 84, 85, 97, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 127, 139, 140, 141, 142, 149, 150 165, 166, 167, 168, 169,	bois, parcelles agricoles, rue Jean Monnet, rue du Pré Roux, rue Emmanuel Mounier, société PETZL et TEISSEIRE, SIERG, terrains occupés par des locaux industriels et d'habitation
Crolles AY		37, 38, 39, 40, 81, 99, 103, 113, 128, 145, 147, 148, 149, 158, 161, 162, 168, 170, 173 192, 193, 194, 195, 203 204 224	37, 38, 39, 40 81, 91, 99, 103 113, 128, 145, 147, 148, 149, 158, 161, 162, 168, 170, 173, 192, 193, 194, 195, 203, 204	
Crolles/ AZ		39, 40, 99, 105 116, 141	39, 40, 98, 99, 105,	
Crolles / BA		168, 170, 171, 307, 309, 311, 313, 314, 316, 318, 325, 334, 335, 412, 625, 627, 651, 659, 660	42, 43, 47, 170, 171, 307 (future référence 631), 309 (future référence 633), 311 (future référence 635), 313, 314, 316, 318, 325, 334, 335 (future référence 637) 412, 625 (future référence 642), 627 (future référence 649) 659, 660	

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1 PROPOSITION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PRÉAMBULE

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

4.1.2. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

4.1.3. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

Un justificatif établi par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être joint à la demande de permis de construire.

En application de l'article R.441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :

4.2.1. Définition et vocation de la zone G

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement STMICROELECTRONICS FRANCE.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

4.2.2 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- ☐ toute construction, extension réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise STMICROELECTRONICS FRANCE ;
- ☐ la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

Seuls les projets de la société STMICROELECTRONICS FRANCE à l'origine du risque, ou en lien direct avec ses installations et son activité, sont autorisés.

4.3. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES PAR ZONES :

4.3.1. Cas des effets au sol

En fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, trois types différents de restrictions sur l'urbanisation future sont précisés :

- dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, l'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée.

Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire.

La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;

- dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, l'autorisation de construire est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;

- dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique, l'autorisation de construire est la règle.

4.3.2. Cas des effets toxiques en hauteur (à une hauteur jusqu'à 30 mètres)

L'autorisation est la règle générale à l'exception :

- > des ERP difficilement évacuables* par rapport aux phénomènes dangereux redoutés,
- > des immeubles de grande hauteur.

* Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 de type
 - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
 - V (Établissements de cultes)
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
 - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire

